CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Dispositif de répartition du produit des amendes de police relatives à la sécurité routière

Règlement – Commission permanente du 27 juin 2022

OBJET	[Article R2334-11 du Code général des collectivités territoriales] “ (…) **Les sommes revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont** d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis **réparties** dans chaque département **entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux mentionnés à l'article R2334-12**. La répartition est faite **par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser** (…) “
OPERATIONS FINANCEES	[Article R2334-12 du Code général des collectivités territoriales] “ Les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 sont utilisées au financement des opérations suivantes : 1° Pour les transports en commun : ➢ Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport, ➢ Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux, ➢ Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport. 2° Pour la circulation routière : ➢ Etude et mise en œuvre de plans de circulation, ➢ Création de parcs de stationnement, ➢ Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, ➢ Aménagement de carrefours, ➢ Différenciation du trafic, ➢ Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière, ➢ (…) ➢ Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.“

ARDENNES
Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Dispositif de répartition du produit des amendes de police relatives à la sécurité routière

Règlement – Commission permanente du 27 juin 2022

TRAVAUX ELIGIBLES	Projets neufs, de sécurisation ou de mise aux normes. Les opérations sur les routes départementales doivent **respecter le guide** des règles de gestion et d'aménagement sur les routes départementales en agglomération et **avoir obtenu préalablement un avis technique favorable** des services routiers du Conseil départemental. Les équipements sur les routes communales doivent être conformes aux certifications nationales ou européennes.
TRAVAUX NON ELIGIBLES PAR NATURE	➢ Études (sauf plans de circulations), ➢ Travaux connexes sur infrastructures adjacentes (réfection de chaussée, rénovation de réseaux, viabilisation, etc.), ➢ Travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement d'existant à l'identique (réfection de trottoirs, de passages piéton, remplacement de signalisation horizontale ou verticale, …), ➢ Coût de la valeur esthétique des matériaux*, ➢ Signalisation directionnelle ou d'information locale, ➢ Acquisitions foncières liées à des aménagements de sécurité, ➢ Travaux d'accessibilité PMR aux bâtiments publics (loi Handicap). * Analyse du dossier sur la base du coût du matériau classique

ARDENNES
Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Dispositif de répartition du produit des amendes de police relatives à la sécurité routière

Règlement – Commission permanente du 27 juin 2022

CALCUL DE L'AIDE	Calcul de la dépense subventionnable : La dépense subventionnable de l'opération est calculée après déduction des dépenses non éligibles par nature. Calcul du montant d'aide provisoire : *Détermination d'un coefficient lié aux ressources de la collectivité* Ce coefficient lié au potentiel financier par habitant (PFH), indicateur déterminé par l'Etat, est défini selon la formule suivante : Coefficient : (2000-PFH de la collectivité) / 2000 Les communes dont le PFH est supérieur à 2000 € ne sont pas éligibles. **Montant d'aide provisoire = dépense subventionnable x coefficient** Calcul du montant d'aide définitif : La dotation annuelle attribuée par l'Etat est **proportionnellement répartie** en fonction du montant d'aide provisoire de chaque projet. Le montant **maximum** de la subvention ne peut pas excéder **10 % de l'enveloppe annuelle.** Le montant **minimum** de la subvention ne peut pas être inférieur à **100€**. Le montant attribué à chaque projet ne peut être défini qu'après connaissance de l'ensemble des demandes déposées et du montant de la dotation annuelle, transmis en cours d'année : il n'est donc pas possible de donner une estimation de ce montant a priori. *Rappel : le montant global des aides publiques accordées au projet ne devra pas excéder 80 % de l'opération.*
DELAI	Tout dossier de demande doit être déposé avant le **31 mars de l'année N.** Si le demandeur doit fournir des pièces complémentaires, il dispose d'un mois de délai à compter de la réclamation de ces pièces pour les transmettre. A défaut, le dossier sera classé sans suite.

ARDENNES
Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Dispositif de répartition du produit des amendes de police relatives à la sécurité routière

Règlement – Commission permanente du 27 juin 2022

PIECES A FOURNIR	Le dossier de demande doit comprendre : ➢ Délibération de l'organe délibérant approuvant le projet, décidant de réaliser l'opération, et sollicitant une aide financière du Conseil départemental, ➢ Note de présentation et d'opportunité de l'opération, ➢ Plan de financement, ➢ Echéancier prévisionnel de réalisation des travaux, ➢ Plan de situation, ➢ Tous plans et coupes nécessaires à la compréhension du projet, ➢ Devis descriptifs et estimatifs des travaux, ➢ Pour les opérations soumises aux règles de marchés publics, le résultat de l'appel d'offres ; dans les autres cas, le résultat de la consultation d'entreprises, ➢ R. I. B. ➢ Avis technique des services du Conseil départemental Pour les collectivités faisant appel à des bureaux d'études : ➢ Devis séparant les coûts des travaux éligibles relevant de cette subvention, des coûts des autres travaux.
SERVICE INSTRUCTEUR	**DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DES ETUDES ROUTIERES** **SERVICE SUPPORT ADMINISTRATIF** **03.24.55.68.00**
ENVOI DU DOSSIER	**Conseil départemental des Ardennes** **Direction des Finances** **Service du Budget et des Ressources Financières** **Pôle Aides Départementales** **Hôtel du Département** **CS 20001** **08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex**

ARDENNES
Conseil Départemental